

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR  
L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES (CEPALC)**

**RAPPORT BIENNAL**

**(12 mai 1990 – 15 avril 1992)**

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS, 1992**

**SUPPLEMENT N° 15**



**NATIONS UNIES**  
**Santiago du Chili, 1992**

524(XXIV) PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CEPALC POUR  
L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Ayant présents à l'esprit les articles 8 et 24 du Mandat et Règlement intérieur de la Commission, les directives émanées de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ayant trait à la préparation et à l'examen des programmes de travail de tous les organes du système et les dispositions de la résolution 38/32E de l'Assemblée générale et de la décision 1984/101 du Conseil économique et social au sujet des publications périodiques des Nations Unies,

Ayant examiné le projet de programme de travail du système de la CEPALC dans ses différents domaines d'activité pour la période 1994-1995, programme qui comprend l'Institut latino-américain et des Caraïbes de planification économique et sociale (ILPES) et le Centre latino-américain de démographie (CELADE),

Tenant dûment compte des vues exprimées et des amendements proposés par les gouvernements des Etats membres, tels qu'ils sont consignés dans le rapport final de la vingt-quatrième session de la Commission,<sup>1</sup> ainsi que des modifications résultant des résolutions adoptées au cours de cette session,

1. Approuve le projet de programme de travail du système de la CEPALC pour 1994-1995,<sup>2</sup> qui comprend l'ILPES et le CELADE, lequel, avec les amendements résultant des résolutions et des décisions de la vingt-quatrième session et consignés dans le rapport pertinent, porte autorisation, au sein de la Commission, pour la réalisation des programmes, des projets et des publications périodiques qu'il englobe;
2. Prend acte du fait que l'affectation des ressources voulues pour mener à bien les activités décrites dans le programme devra être soumise à l'approbation préalable des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies à la lumière des ressources globales disponibles;
3. Demande au Secrétaire exécutif de soumettre aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies les propositions propres à favoriser la mise en oeuvre du programme de travail approuvé;
4. Prie le Secrétaire exécutif de rendre compte à la vingt-cinquième session de la CEPALC de l'application de cette résolution.

---

<sup>1</sup> Voir notamment la déclaration formulée par la délégation du Royaume-Uni, après l'approbation du sous-programme 9, dans laquelle elle se montre contraire à la création d'un nouveau poste au sein de la CEPALC chargé de la lutte contre l'abus des drogues (paragraphe 66 du Rapport du Comité II, annexe 2 de ce rapport).

<sup>2</sup> Projet de programme de travail du système de la CEPALC, 1994-1995 (LC/G.1707(SES.24/6)).